

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE BONDUES



Extrait du Registre des Délibérations
Du Conseil Municipal

Le jeudi 25 juin 2020 à 20 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Date de la convocation : le 19 juin 2020 - Nombre de membres en exercice : 33

Présents : M. Patrick DELEBARRE, Maire, M. Pierre ZIMMERMANN, Mmes Anne-Catherine DERVILLE, Juliette de BAROLET, M. Eric DESREUMAUX, Mme Danièle DELBECQUE, M. Didier DUPE, Mme Marie VANOYE, M. Xavier BASSELET, Adjoint au Maire, Mme Marie-Paule LEPERS, M. Bernard CAUDAL, Mmes Annie HUS, Dorothee GENASI, M. Martin LEPOUTRE, Mmes Marie-Andrée SION, Nathalie HERBAUX, MM. Vincent DELANNOY, Pierre-Yves HEBBINCKUYS, Mmes Marie DUCATTEAU, Béatrice LAURENCEL, Audrey DASSONNEVILLE, Stéphanie COMPERE, MM. John EVLARD, Yves PAUL, Mme Aurélie DESQUENNE, MM. Antoine DHALLUIN, Pierre DELZENNE, Dominique FRETE, Nicolas CARLIN, Mme Laura NAESSENS, M. André HIBON, Mme Hélène ROBERT

Absent excusé (ayant donné pouvoir) : M. Bernard JEAN-BAPTISTE (à M. Pierre ZIMMERMANN)

N° 20-2-26

Ecole de Musique

Convention avec la
Société des Editeurs et Auteurs de Musique

Rapport de Mme J. de BAROLET,
Adjointe au Maire

Les enseignements suivis par les élèves de l'Ecole de Musique nécessitent chaque année la réalisation de nombreuses photocopies, notamment de partitions, pour lesquelles il est indispensable d'acquérir des droits.

La Société des Editeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.) autorise les établissements, dans le cadre des études musicales et des manifestations directement en rapport avec celles-ci, à permettre à ses élèves, ses professeurs, la photocopie d'un certain nombre de pages au format A4, extraits d'œuvres musicales.

Cette autorisation dépend de la signature entre la mairie et la S.E.A.M. d'une convention, laquelle détaille notamment les tarifs et conditions de paiement. Ceux-ci sont indexés sur le nombre d'élèves inscrits à l'Ecole de Musique et sur le nombre moyen de photocopies par élève et par an.

Ceci étant exposé, il vous est proposé d'autoriser :

- le renouvellement de l'adhésion de la commune à la S.E.A.M. par la signature de la convention jointe en annexe et l'avenant FFEA à la convention école de musique ;
- le règlement de la cotisation annuelle à cet organisme.

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice courant.

Travaux préparatoires
Commission Générale du 16 juin 2020



Le Conseil
Adhère à la proposition ci-dessus
Ainsi fait et délibéré en séance du Conseil
Certifié conforme
Le Maire

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,

P. ZIMMERMANN



CONVENTION « ÉCOLES DE MUSIQUE »

Entre :

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM),
représentée par : Pierre Lemoine, Président-Gérant

d'une part,

et :

.....

ci-dessous dénommé l'Établissement,

Adresse :

.....

valablement représenté par (nom et qualité)

.....

d'autre part,

PRÉAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartiennent.
2. La SEAM est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, méthodes instrumentales, paroles de chansons, ...).

La SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le cocontractant est un établissement d'enseignement musical à savoir une école, un conservatoire, ou une société musicale (uniquement pour ses activités d'enseignement musical). Dans le cadre de ses activités internes d'enseignement musical (cours de formation musicale, cours instrumentaux ou vocaux, auditions ou concerts d'élèves de fin d'année...), il est amené à reprographier des œuvres de musique.

L'objet de cette convention est donc de permettre à ces établissements d'enseignement musical d'agir conformément au Code de la propriété intellectuelle en tenant compte de leurs caractéristiques et de leurs besoins spécifiques.

4. La présente convention est indépendante de la convention « sociétés musicales », laquelle s'adresse aux fanfares, batteries fanfares, harmonies, orchestres d'harmonie, big bands, brass bands, orchestres à plectre, ensembles d'accordéons, (à l'exclusion des orchestres symphoniques et ensembles vocaux) pour leurs activités de répétitions, concerts, défilés et concours.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — AUTORISATION D'EXTRAITS D'ŒUVRES

1.1 — *Dispositions générales*

La SEAM **autorise** l'Établissement, en vue des études musicales retenues par lui, ainsi que des manifestations directement en rapport avec ces dernières à permettre à ses élèves, ses professeurs, la photocopie d'un certain nombre de pages au format A4 d'**extraits** d'œuvres musicales imprimées, ce par élève régulièrement inscrit dans l'Établissement, et par an, selon l'une des formules de l'Article 2 de la présente convention.

Tout dépassement du nombre de pages choisi constituerait une contrefaçon.

Ces photocopies sont réservées à l'usage strictement personnel de l'élève. La cession, même à titre gratuit, des photocopies autorisées est illicite.

1.2 — *Examens et concours*

Lors des épreuves d'examens et concours, il est permis aux élèves munis de la partition originale l'utilisation de photocopies (revêtues d'un timbre justificatif) d'extraits de cette partition exclusivement à des fins de faciliter les tournes de pages.

Lors des examens et concours, les membres des jurys sont seuls autorisés à utiliser des photocopies d'œuvres musicales imprimées uniquement pour le passage des épreuves. Aucun timbre justificatif n'est à apposer. Ces photocopies devront ensuite être détruites.

ARTICLE 2 — TARIFS - CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 — L'Établissement réglera à la S.E.A.M. la somme correspondant à la formule choisie par celui-ci, selon l'une des formules ci-après :

	<i>Nombre de pages de photocopies utilisées par élève et par an</i>	<i>Tarif *</i>
<i>Tranche 5</i>	26 à 30 pages par élève et par an	6,86 € H.T. par élève et par an
<i>Tranche 4</i>	21 à 25 pages par élève et par an	6,18 € H.T. par élève et par an
<i>Tranche 3</i>	16 à 20 pages par élève et par an	5,48 € H.T. par élève et par an
<i>Tranche 2</i>	11 à 15 pages par élève et par an	4,80 € H.T. par élève et par an
<i>Tranche 1</i>	1 à 10 page(s) par élève et par an	4,12 € H.T. par élève et par an

*TVA 10% en sus

2.2 — Le paiement de la rémunération due à la SEAM sera effectué au plus tard le 31 mars de chaque année.

2.3 — Le montant de la redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du contrat, pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des tarifs généraux des redevances SEAM et, d'autre part, de l'évolution des prix observés par l'INSEE (hors tabac et énergie).

Toute modification du barème prévu à l'article 2.1 sera notifiée, par écrit, à l'Établissement, six mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 — ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Afin de permettre à la SEAM d'établir sa facturation, la déclaration annuelle d'effectif qui comprend également le choix de la tranche de photocopies doit être effectuée par l'Établissement au moyen d'une « fiche déclarative » qui lui sera adressée. Cette fiche devra être obligatoirement renvoyée à la SEAM par l'Établissement, à la signature des présentes, puis au 31 octobre de chaque année.

L'effectif à déclarer est le nombre exact d'élèves inscrits dans l'Établissement quelles que soient les disciplines suivies à l'exception de la danse, de l'art dramatique et des jardins d'éveil musical.

La tranche de photocopies choisie par l'Établissement est annuelle, librement consentie et irrévocable pour l'année concernée.

En cas de carence, l'Établissement autorise la SEAM à prendre connaissance de tous les documents qui pourraient être utiles à la détermination des effectifs de l'Établissement ou à établir la facturation de l'année en cause sur la base de la déclaration précédente.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENT DE LA SEAM

Sous réserve de la signature et de la bonne exécution des présentes, la SEAM s'engage à ne pas introduire d'action judiciaire à l'encontre de l'Établissement signataire des présentes relativement à des griefs concernant les copies utilisées ou réalisées dans l'Établissement, et ceci pour toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 — DUREE DE LA CONVENTION

5.1 — La présente convention est prévue pour une durée venant à expiration le 31 juillet suivant sa signature.

5.2 — La présente convention sera reconductible pour des périodes de deux années, sauf dénonciation formelle six mois avant l'échéance de chaque période par voie recommandée A.R. de l'un ou l'autre des signataires.

ARTICLE 6 — TIMBRES ET CONTROLES

6.1 — En ce qui concerne le nombre de photocopies, la SEAM agira par sondages et par statistiques et souhaite rencontrer dans cette tâche la bonne collaboration de l'Établissement, lequel s'engage obligatoirement à apposer ou faire apposer sur chaque photocopie réalisée au titre de ladite convention les timbres justificatifs fournis aux contractants par la SEAM aux frais de cette dernière en nombre correspondant à l'autorisation consentie.

6.2 — L'Établissement s'engage à permettre aux agents assermentés de la SEAM toute visite de contrôle et l'accès à tout document requis dans le cadre de la vérification de la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 7 — REPARTITION

Les rémunérations versées à la SEAM seront réparties par cette dernière aux éditeurs conformément à ses statuts et règlements, étant précisé que chaque éditeur rémunérera ses auteurs selon les clés de répartition statutairement fixées.

ARTICLE 8 — CONDITIONS PARTICULIERES

Si l'Établissement appartient à une organisation syndicale ou professionnelle ayant passé une convention avec la SEAM, par dérogation à l'alinéa 2.1, la somme due, hors taxes, par élève et par an, sera fixée par avenant.

ARTICLE 9 — JURIDICTION

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les tribunaux compétents de PARIS.

Fait à....., le.....

Pour l'Établissement
*(Faire précéder la signature
de la mention manuscrite « lu et approuvé »).*

Pour la SEAM



AVENANT FFEA (ex FFEM) A LA CONVENTION ECOLES DE MUSIQUE

(Pour les établissements membres de la Fédération Française de l'Enseignement Artistique)

Entre :

La S.E.A.M - Société des Editeurs et Auteurs de Musique, représentée par son Président M. Pierre LEMOINE
31, rue de Châteaudun – 75009 PARIS

d'une part,

Et :

.....
ci-dessous dénommé l'Etablissement,

.....
Adresse

représenté par.....
dûment habilité

Identifiant :

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Etablissement étant membre de la **F.F.E.A.** et compte tenu de la coopération rencontrée par la S.E.A.M. auprès de cette Fédération, par dérogation à l'*Article 2* de ladite convention, la rémunération à régler par l'Etablissement à la S.E.A.M. correspond à l'une des formules choisies par celui-ci dans le tableau ci-dessous :

	Nombre de pages de photocopies par élève et par an	Tarif (TVA 10%)
Tranche 5	26 à 30 pages par élève et par an	4,57 € H.T. par élève et par an
Tranche 4	21 à 25 pages par élève et par an	4,12 € H.T. par élève et par an
Tranche 3	16 à 20 pages par élève et par an	3,66 € H.T. par élève et par an
Tranche 2	11 à 15 pages par élève et par an	3,20 € H.T. par élève et par an
Tranche 1	1 à 10 page(s) par élève et par an	2,75 € H.T. par élève et par an

Fait à....., le.....

Pour l'Etablissement

*Faire précéder la signature
de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

Pour la S.E.A.M.